

Formule de publication
(pour l'établissement
d'expéditions, copies
ou extraits d'actes
ou décisions judiciaires
à publier)

PUBLICATION (1)	TAXE	Vol.	N°	SALAIRES

Isauf

A R R E T E

portant inscription de l'église d'EPINEUIL-LE-FLEURIEL
(Cher) sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région
Centre

Commissaire de la République du département du
Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23
juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et
les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961
;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les monuments historiques et à l'inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de région une commission régionale
du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la la région Centre entendue, en sa séance du 23 juin
1986,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église d'EPINEUIL-LE-FLEURIEL (Cher) présente un
intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la
préservation en raison de son ancienneté et du lien qu'elle présente
avec ALAIN-FOURNIER ;

(1) Le requérant ne doit,
sous aucun prétexte, écrire au-
dessus ou à gauche (à droite
aux verso) des traits épais

Les renvois sont obligatoire-
ment portés au pied de l'expé-
dition, copie ou extrait (arrêté
n° 55 1350 du 14 octobre
1955 art 76 J, A 4, al 4)

En cas d'insuffisance de la
présente formule, ajouter des
feuilles intercalaires du modèle
n° 3266

Si le texte de l'expédition
copie ou extrait est dactylogra-
phié, l'exemplaire destiné à être
conservé au bureau des hypo-
thèques doit être obtenu par
impression directe (même art.
A 2, al 3)

Remarques
et recommandations

Voir pages suivantes
en marge

A R R E T E :

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, l'église communale d'EPINEUIL-LE-FLEURIEL (Cher) située sur la parcelle 156 d'une contenance de 2 a 50 ca figurant au cadastre, section AB et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Orléans, le 17 SEPT 1986
Le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Centre,

Yves-Jean BENTEGEAC

Je, soussigné Jean-Claude MENU, Directeur régional des Affaires Culturelles, demeurant 6 rue Dupanloup à ORLEANS (Loiret), certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription.

Orléans, le 25 SEP. 1986

Jean-Claude MENU

Droits : _____
Salaires : 50
TOTAL : 50

Publié et Enregistré à la CONSERVATION
des HYPOTHÈQUES de SAINT-AMAND, CHEF

le 10 OCT. 1986

Dépôt N° 3843 Vol: 1813 N° 32.

REQU Cinquante francs.

Le Conservateur

NATURE DU DOCUMENT DESTINÉ À ÊTRE CONSERVÉ AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES

Sont publiés :

- des expéditions ou des extraits littéraux d'actes authentiques ou de décisions judiciaires (les extraits analytiques ne sont pas acceptés);

- des copies; ce sont principalement celles des actes d'huissier de justice et celles des actes sous seing privé exceptionnellement admis à la formalité

1° CAS DES ACTES SOUMIS À LA FORMALITÉ UNIQUE (ENREGISTREMENT ET PUBLICITÉ)

1^{re} hypothèse : Immeubles situés en totalité dans le ressort du bureau.

Une expédition - ou éventuellement une copie intégrale [décret n° 70 548 d. 22 jan. 1970. art 2 § 1 al 1] (1)

2^{re} hypothèse : Immeubles situés en partie dans le ressort d'un bureau.

Un extrait littéral - ou éventuellement une copie partielle - limité aux immeubles situés dans ce ressort [même décret art. 10. al. 1. et 11. al. 2] (2)

2° CAS DES ACTES SOUMIS À LA SEULE FORMALITÉ DE PUBLICITÉ ET DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

1^{re} hypothèse : Immeubles situés en totalité dans le ressort du bureau.

Une expédition - ou, éventuellement une copie - intégrale ou un extrait littéral (ou éventuellement une copie partielle)

suivant que la formalité est requise pour l'ensemble ou une partie de l'acte ou de la décision judiciaire [décret n° 58 22 du 4 janvier 1955. art. 34 § 1. al. 1; décret du 14 octobre 1955. art. 67 § 1. al. 1. 68 § 2. 76 § 1. al. 2 et 3] (3)

2^{re} hypothèse : Immeubles situés en partie dans le ressort d'un bureau.

Un extrait littéral - ou éventuellement une copie partielle - limité aux immeubles situés dans ce ressort (et s'il y a lieu comme dans l'hypothèse précédente) [mêmes textes et art. 68-1 du décret du 14 octobre 1955]

(1) Le second document se réfère au requérant est également une expédition - ou une copie - intégrale, lorsque l'acte

(2) Dans le second document se réfère au requérant est également une expédition - ou une copie - intégrale [art. 10, al. 1]

(3) Éventuelle limitation d'actes de la publicité sur des questions concernant des biens immobiliers et même des immeubles par nature voir les alinéas 2 et 3 de l'article 76 § 1. etc.